AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

222C1076
FR0014005HJ9-PA09

11 mai 2022

Publicité d'une convention visée par l'article L. 233-11 du code de commerce

OVH GROUPE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 10 mai 2022, l'Autorité des marchés financiers a été rendue destinataire d'un pacte d'actionnaires, constitutif d'une action de concert, concernant la société OVH GROUPE, conclu, le 6 mai 2022 et pour une durée de 25 ans, par les sociétés Digital Scale[1], Deep Code[1], Bleu Source[1], Yellow Source[1], Innolys[1], Invest Bleu[2] (les « holdings »), M. Octave Klaba, M. Miroslaw Klaba et M. Henryk Klaba (les « fondateurs ») et Mme Halina Wachel, épouse Klaba (ensemble les « parties »).

Le concert susvisé détient à ce jour 131 124 983 actions OVH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 68,89% du capital et des droits de vote de la société[3], répartis comme suit :

	Actions et droits de vote	% du capital et des droits de vote
Digital Scale[1]	25 980 191	13,65
Deep Code[1]	25 316 067	13,30
Bleu Source[1]	24 026 666	12,62
Yellow Source[1]	24 026 666	12,62
Innolys[1]	13 146 668	6,91
M. Octave Klaba	7 108 529	3,73
M. Miroslaw Klaba	6 946 786	3,65
Mme Halina Klaba	4 140 951	2,18
Invest Bleu²	432 433	0,23
M. Henryk Klaba	26	ns
Total concert	**131 124 983**	**68,89**

Les principales clauses du pacte d'associés concernant la société OVH GROUPE, qui se substitue au pacte antérieurement en vigueur au sein de la société OVH GROUPE[4], sont les suivantes :

Gouvernance

[1] Contrôlée à 50% par M. Octave Klaba et à 50% par M. Miroslaw Klaba.
[2] Contrôlée à 94,94% par Mme Halina Klaba et à 5,06% par M. Henryk Klaba.
[3] Sur la base d'un capital composé de 190 340 242 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[4] Ce pacte, dont un résumé des clauses a été présenté dans le document d'enregistrement de la société OVH GROUPE (tel que complété par un supplément en date du 4 octobre 2021), avait été conclu le 16 octobre 2021 et résilié le 6 mai 2022.

Les parties s'engagent à faire en sorte que le conseil d'administration d'OVH GROUPE soit composé d'au moins trois administrateurs désignés par les holdings à la majorité simple parmi les représentants légaux des holdings (les « **administrateurs désignés par la famille** »).

Les parties s'engagent à voter aux assemblées générales d'OVH GROUPE en faveur de la nomination ou du renouvellement du mandat des administrateurs désignés par la famille.

Le pacte prévoit que les parties s'engagent à faire en sorte que les administrateurs désignés par la famille se concertent sur la désignation du président du conseil d'administration afin de désigner à l'unanimité le candidat qu'ils souhaitent voir nommé. Les parties s'engagent à faire en sorte que les administrateurs désignés par la famille votent en faveur de la personne ainsi désignée.

Si Michel Paulin venait à cesser ses fonctions de directeur général, les parties s'engagent à faire en sorte que les administrateurs désignés par la famille se concertent sur les propositions de nomination du directeur général par le comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance du conseil d'administration afin d'arrêter une position commune entre eux à l'unanimité sur le(s) candidat(s) proposé(s) par le comité et votent conformément à la position commune ainsi arrêtée.

Le pacte organise une concertation préalable des administrateurs désignés par la famille en vue de rechercher une position commune sur les décisions à adopter en conseil d'administration. Pour les décisions relevant de l'assemblée générale des actionnaires, le pacte prévoit une concertation préalable, soit des administrateurs désignés par la famille s'agissant des décisions ordinaires (autres que celles relevant de la politique de distribution de dividendes), soit des holdings pour les autres décisions. Les parties s'engagent à voter en assemblée générale dans le sens arrêté à l'issue de la concertation.

Transferts de titres

Droit de préemption : Sauf en cas de transferts libres, en cas de transfert de titres OVH GROUPE par une partie à un tiers ou une autre partie, le pacte prévoit un droit de préemption de premier rang au profit de l'autre titulaire de droits démembrés (en cas de transfert de titres faisant l'objet d'un démembrement), et un droit de préemption de second rang au bénéfice des autres parties, aux mêmes termes et conditions que ceux offerts au potentiel acquéreur.

Transferts libres : Le pacte prévoit que les transferts de titres OVH GROUPE (i) par une partie autre qu'une holding à une holding ou (ii) par une partie à ses descendants en ligne directe en cas de décès ne seront pas soumis au droit de préemption mais seront subordonnés à la condition préalable d'adhésion au pacte par la ou les personnes auxquelles les titres sont transférés (si elles n'y sont pas déjà parties).

Promesse de vente en cas de décès d'une partie : Le pacte prévoit une promesse de vente au bénéfice des autres parties en cas de décès d'une partie, pour un prix égal au cours moyen pondéré sur les vingt (20) derniers jours de bourse exerçable pendant un délai de six (6) mois à compter du décès. Par exception, les transferts de titres en cas de décès d'une partie au profit de ses descendants en ligne directe ne seront pas soumis à cette promesse, sous réserve que les descendants concernés adhèrent dans un délai de trois (3) mois à compter du décès au pacte. A défaut d'adhésion dans ce délai, la promesse de vente pourra être exercée pendant un délai de six (6) mois à compter de l'expiration du délai de trois (3) mois susvisé.

Violation du pacte

Promesse de vente sanction : Le pacte prévoit qu'en cas de défaillance ou de changement de contrôle, la holding concernée promet irrévocablement de céder l'intégralité des titres OVH GROUPE qu'elle détient aux autres holdings pour un prix égal au cours moyen pondéré sur les vingt (20) derniers jours de bourse précédant l'exercice de la promesse. Cette promesse de vente sera exerçable pendant un délai de dix (10) ans à compter de la défaillance ou du changement de contrôle, en une ou plusieurs fois, par chaque holding bénéficiaire à hauteur de sa quote-part. En outre, la holding concernée sera privée de ses droits au titre du pacte pour l'adoption des décisions visées dans la partie gouvernance.
Pour les besoins de cette section, la « **défaillance** » d'une holding résulte de la violation significative et non remédiée dans un délai de trente (30) jours après mise en demeure (si la violation est susceptible de remédiation) des engagements au titre du pacte.

Le « **changement de contrôle** » d'une holding, désigne le transfert des titres émis par celle-ci au profit de, la souscription de titres émis par une holding par, ou l'attribution de titres émis par une holding au profit de toute personne autre que (i) Henryk Klaba, Halina Wachel, épouse Klaba, Octave Klaba, Miroslaw Klaba, (ii) les descendants en ligne directe des personnes visées au (i) ci-avant, (iii), une holding, ou (iv) toute personne morale détenue, directement ou indirectement à 100 % par les personnes physiques visées au (i) et au (ii) ci-avant.